

**MÉMORIAL**  **Memorial**  
DU des  
**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.** **Großherzogthums Luxemburg.**

MERCREDI, 31 juillet 1889.

N. 34.

Mittwoch, 31. Juli 1889.

*Convention conclue le 12 novembre 1888 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche-Hongrie, au sujet de l'assistance judiciaire.*

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi apostolique de Hongrie,

Désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre, et les dispenser de fournir la caution « *judicatum solvi* », ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg,

M. Hippolyte de Villers, officier de l'Ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, de l'Ordre de Léopold de Belgique et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Son Chambellan e. s. e. et Secrétaire pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi apostolique de Hongrie,

S. Ex. M. le Comte de Mulinen, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ; Chevalier de 2<sup>m</sup>e classe de Son Ordre de la Couronne de fer ; Grand-Croix des Ordres de la Couronne de chêne de Luxembourg, de l'Étoile Polaire de Suède et de la Couronne d'Italie ; Commandeur des Ordres de la Légion d'honneur de France et de la Guadeloupe de Mexique ; Chevalier de l'Ordre de Saint-Joseph de Toscane ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les Luxembourgeois en Autriche et en Hongrie et les Autrichiens et Hongrois dans le Grand-Duché de Luxembourg jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

*Art. 2.* — Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance, par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de l'Etat auquel il appartient.

**Art. 3.** — Les Luxembourgeois admis en Autriche et en Hongrie et les Autrichiens et Hongrois admis dans le Grand-Duché de Luxembourg au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

**Art. 4.** — La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et par S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi apostolique de Hongrie. Les ratifications en seront échangées à La Haye.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le douzième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-huit.

(L. S.) signé : H. DE VILLERS.

(L. S.) signé : Comte DE MULINEN.

La convention ci-dessus a été ratifiée et l'échange des ratifications a eu lieu à La Haye, le 25 juillet 1889.

*Avis. — Force armée.*

Par arrêté royal grand-ducal du 24 juillet c., le major R. *Crespin*, commandant de la force armée, a obtenu démission honorable du service militaire, avec faculté de faire valoir ses droits à la retraite, et il lui a été conféré le titre honorifique de lieutenant-colonel.

Par le même arrêté ont été nommés :

major-commandant de la force armée, le capitaine Ch.-Th. *Bourgeois*, chef de la compagnie des gendarmes ;

chef de la compagnie des gendarmes, le capitaine Th. *Trausch*, chef de la compagnie des volontaires ;

capitaine chef de la compagnie des volontaires, le lieutenant en premier, G. *Weydert*.

Luxembourg, le 31 juillet 1889.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

**Bekanntmachung. — Bewaffnete Macht.**

Durch Königl. Groß. Beschluß vom 24. I. Mts. ist dem Major R. *Crespin*, Kommandanten der bewaffneten Macht, ehrenvolle Entlassung aus dem Militärdienst mit Verlegung in den Ruhestand und Verleihung des Ehrentitels eines Oberstlieutenants bewilligt worden.

Durch den nämlichen Beschluß sind ernannt : zum Major-Kommandanten der bewaffneten Macht, der Hauptmann R. Th. *Bourgeois*, Chef der Gendarmen-Compagnie ;

zum Chef der Gendarmen-Compagnie, der Hauptmann Th. *Trausch*, Chef der Freiwilligen Compagnie ;

zum Hauptmann, Chef der Freiwilligen-Compagnie, der Oberlieutenant W. *Weydert*.

Luxemburg, den 31. Juli 1889.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

*Avis. — Huissiers.*

Par arrêté royal grand-ducal du 24 juillet courant, M. François-Nicolas Speyer, candidat-huissier à Luxembourg, a été nommé huissier près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, à la résidence d'Echternach, en remplacement de M. Langers, qui a changé de résidence.

Par le même arrêté, M. Théodore Wiltgen, candidat-huissier à Diekirch, a été nommé huissier près le tribunal d'arrondissement à Diekirch, à la résidence de Vianden, en remplacement de M. Als, qui a changé de résidence.

Luxembourg, le 27 juillet 1889.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis — Règlements communaux.*

Dans sa séance du 23 novembre 1888, le conseil communal de Hamm a modifié l'art. 1, A, du règlement sur la police des jeux et divertissements publics dans cette commune, mentionné au Mémorial de 1879, p. 807. — La disposition modificative a été dûment approuvée et publiée.

Luxembourg, le 25 juillet 1889.

*Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.*

*Circulaire concernant la destruction des campagnols.*

Les céréales souffrent actuellement des attaques de plusieurs ravageurs de récolte. De nombreuses recherches faites dans toutes les parties du pays, il résulte que de l'innombrable vermine constatée sur les blés, il n'y a que deux espèces qui sont réellement nuisibles.

La première est la larve de la Cécydromie destructeur, mouche de Hesse (Hessenfliege), qui vit dans l'épi, à la base du grain en forma-

**Bekanntmachung. — Gerichtsvollzieher.**

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 24. d. Mts. ist Hr. Franz Nikolaus Speyer, Gerichtsvollzieher-Kandidat zu Luxemburg, zum Gerichtsvollzieher beim Bezirksgerichte zu Diekirch, mit dem Amtswohnsitz zu Echternach ernannt worden, in Ersetzung des Hrn. Langers, welcher seinen Amtswohnsitz geändert hat.

Durch denselben Beschluß ist Hr. Theodor Wiltgen, Gerichtsvollzieher-Kandidat zu Diekirch, zum Gerichtsvollzieher beim Bezirksgerichte zu Diekirch, mit dem Amtswohnsitz zu Vianden ernannt worden, in Ersetzung des Hrn. Als, welcher seinen Amtswohnsitz geändert hat.

Luxemburg, den 27. Juli 1889.

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.

**Bekanntmachung. — Gemeindereglemente.**

In seiner Sitzung vom 23. November 1888 hat der Gemeinderath von Hamm eine Abänderung des Art. 1, A, des im Memorial von 1879, S. 807, publizirten Polizeireglementes über die öffentlichen Spiele und Belustigungen beschlossen. — Diese Verfügung ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 25. Juli 1889.

Der General-Director des Innern,  
H. Kirpach.

**Hundschreiben, die Zerstörung der Feldmäuse betreffend.**

Die Getreidfelder haben heuer unter den Zerstörungen mannigfacher Erntefeinde zu leiden. Unter dem zahllosen Ungeziefer, welches sich darin vorfindet, gibt es jedoch, wie die wiederholten Erhebungen in allen Theilen des Landes dargehan haben, nur zwei wirklich schädliche Spezies. Erstens, die Larve der Cecydromie destructor (Hessenfliege), welche sich in den Aehren, am untern Theile des in der Bildung begriffenen

tion. La seconde est le Carabe bossu (Getreide-Laufkäfer) se nourrissant également du grain dans l'épi.

Les déprédations de ces insectes sont relativement peu importantes.

Il en est tout autrement de celles causées par le campagnol (Feldmaus), dont la multiplication exagérée fait actuellement le désespoir de nos cultivateurs et nécessite l'emploi de mesures extraordinaires, efficaces, si nous pouvons compter sur la coopération active et énergique de tous les intéressés.

On s'est préoccupé depuis longtemps des moyens de détruire les campagnols. Les procédés adoptés définitivement se répartissent en trois catégories : empoisonnement par les appâts, asphyxie, destruction par des pièges ou des travaux manuels.

L'usage de substances toxiques, surtout des poisons minéraux, notamment de l'arsenic et du phosphore, a été pratiqué sur une grande échelle. Outre le prix élevé auquel reviennent ces substances, leur emploi peut entraîner la mort d'animaux de basse cour errant dans les cultures, du gibier, etc.

En outre, leur commerce est soumis à des restrictions qui empêchent les cultivateurs d'y avoir recours. Aussi n'en recommandons-nous l'usage que sous l'intervention directe de chimistes et de pharmaciens.

Vient maintenant l'asphyxie. Le Mémorial du Grand-Duché de 1822, II, 208, recommande déjà ce moyen ; mais il ne peut être employé avec succès que dans les éteules et les terres nues.

Dans les terres emblavées et autres on recommande des pièges ou souricières peu coûteuses, d'un usage facile et donnant, avec un peu de pratique, des résultats certains.

L'administration s'est arrêtée à ces deux modes de destruction, parce qu'ils donnèrent les meilleurs résultats dans les pays où le campagnol pullule très souvent.

Kornes festlegt ; zweitens, der Carabus (Getreide-Laufkäfer), welcher ebenfalls die Körner aus den Aehren nagt.

Der Schaden, den diese beiden Insekten verursachen, ist relativ gering.

Anderes verhält es sich mit den Verwüstungen der Feldmaus, deren außerordentlicher Vermehrung unsere Landwirthe augenblicklich hilflos gegenüber stehen und zu deren Zerstörung außergewöhnliche Mittel aufgeboden werden müssen, welche nur dann Erfolg haben können, wenn wir auf thatkräftiges und energisches Zusammenwirken aller Betheiligten rechnen dürfen.

Seit langem hat man Mittel und Wege zur Zerstörung der Feldmaus gesucht. Diejenigen, an welchen man schließlich festgehalten, zerfallen in drei Kategorien : Vergiftung durch Lockspeisen, Ersticken, Einfangen durch Fallen oder sonstige mechanische Vorrichtungen.

Die Anwendung von giftigen Substanzen, besonders von Mineralgiften und unter diesen von Arsenik und Phosphor, ist in großem Maßstabe versucht worden. Abgesehen von den hohen Preisen dieser Substanzen kann jedoch ihre Anwendung dem in den Kornfeldern herumirrenden Geflügel und Wild u. s. w. gefährlich werden.

Zudem ist der Handel mit denselben Beschränkungen unterworfen, welche dem Landwirth es unmöglich machen, sie für den fraglichen Zweck zu gebrauchen. Wir empfehlen deren Anwendung nur, wo sie unter direkter Betheiligung von Chemikern und Apothekern möglich ist.

Das Mittel des Erstickens empfiehlt bereits das Memorial von 1822, II., S. 208. Dasselbe kann aber mit Erfolg nur in den Stoppelfeldern und auf den nackten Aekern angewandt werden.

Für die bepflanzen Felber werden billige, leicht zu handhabende Mausefallen empfohlen, welche bei einiger Uebung zu sichern Ergebnissen führen.

Die Verwaltung ist bei den letztgenannten Verfahren stehen geblieben, weil sie die besten Resultate in jenen Ländern ergaben, wo die Feldmaus sehr oft Ueberhand nimmt.

Les communes qui désirent en faire l'essai sont priées de s'adresser à M. le président de la Commission d'agriculture à Luxembourg, qui tiendra à leur disposition des fusils à gaz et des souricières, et leur indiquera des moniteurs au courant de la manœuvre.

Les cadavres de campagnols peuvent devenir un danger par les gaz méphitiques qu'ils dégagent et le virus cadavérique que les mouches peuvent y puiser et inoculer à l'homme. On prévient ces dangers en recouvrant leur dépouilles d'une couche de chaux vive et de terre.

Les mesures adoptées ne peuvent être efficaces que si elles sont combinées de façon à être mises en exécution simultanément sur toute l'étendue d'une commune au moins, et si tous les intéressés y coopèrent activement.

Luxembourg, le 31 juillet 1889.

*Circulaire aux administrations communales concernant la révision des plantations d'arbres fruitiers, fosses à purin, améliorations agricoles, etc., par les autorités locales.*

La révision des plantations d'arbres fruitiers, des fosses à purin, des prés artificiels et des autres travaux d'améliorations agricoles pour lesquels il est accordé des subsides sur la caisse de l'État, s'est faite jusqu'à présent par des personnes spécialement chargées de ce service et qui ont dû faire, à cet effet, des voyages dispendieux et demandant beaucoup de temps.

Eu égard à cette circonstance, un changement dans les procédés de révision paraît devenir s'imposer, d'autant plus qu'une simplification du mode actuel sera facile à atteindre. J'admets que parmi les membres de chaque conseil communal il se trouve des hommes de bonne volonté qui seraient en situation de constater si un nombre donné d'arbres fruitiers a été réellement planté, si la plantation a été effectuée de façon à justifier l'allocation d'un

Die Gemeinden, welche diesbezügliche Versuche anstellen wollen, mögen sich an den Hrn. Präsidenten der Ackerbau-Commission wenden, welcher ihnen folgen. Gasflinten sowie Mausefallen und Leute zur Verfügung stellt, welche mit der Handhabung dieser Geräthe vertraut sind.

Da die todtten Feldmäuse, wenn sie in der freien Luft in Fäulniß übergehen, durch ihre Ausdünstungen wie durch das Leichengift, das die Fliegen auf den Menschen übertragen, gesundheitsgefährlich werden können, so sind dieselben mit einer Lage von frischem Kalk und Erdbreich zu bedecken.

Diese Maßregeln können nur dann wirksam sein, wenn sie gleichzeitig auf dem Banne mindestens einer Gemeinde durchgeführt werden und alle Betheiligten thätig dabei mithelfen.

Luxemburg, den 31. Juli 1889.

**Kundschreiben an die Gemeindeverwaltungen, die Revision der Obstbäume und Jauchehälter durch die Lokalverwaltungen betreffend.**

Die Revision der gepflanzten Obstbäume, der Jauchehälter, der künstlichen Wiesen und überhaupt der landwirtschaftlichen Verbesserungen, für welche Staatssubsidien verlangt werden, hat bisher durch speciell beauftragte Personen stattgefunden, die zu diesem Zwecke zeitraubende und kostspielige Reisen unternehmen mußten.

Wenn dadurch schon die Frage einer Aenderung des bisher eingehaltenen Verfahrens nahe gelegt war, so scheint andererseits eine Vereinfachung des Revisionsverfahrens leicht durchzuführen. Es ist wohl anzunehmen, daß in jedem Gemeinderathe sich Mitglieder finden, die bereit und auch in der Lage sind, zu constatiren, ob eine angegebene Anzahl Obstbäume wirklich gepflanzt und der Brämirung werth ist, ob ein angemeldeter Jauchehälter wirklich vorschriftsmäßig gebaut oder ob



subside, si une fosse à purin, pour laquelle une prime est demandée, se trouve être construite dans les conditions voulues, ou si un travail d'irrigation ou de drainage a été exécuté d'une façon rationnelle.

En conséquence, les révisions de ce genre seront, à l'avenir, confiées aux administrations communales. Je compte sur elles pour l'exécution consciencieuse des mesures que comportera la nouvelle organisation de ce service.

J'abandonne aux collèges échevinaux de faire les révisions en personne ou d'en charger des hommes de confiance à prendre au sein des conseils communaux.

Voici quelques indications au sujet des révisions :

a) *Arbres fruitiers.*

Outre le pointage des arbres portés sur les listes, les réviseurs constateront si la plantation a été faite conformément aux prescriptions et surtout s'il n'a été employé que des sujets de choix.

Sont exclus de l'allocation :

a) les plantations de propriétaires payant au-delà de 60 fr. d'impôt foncier ;

b) les plantations de pépinières, à l'exception de celles aménagées par les communes pour la plantation de terrains communaux et le long des chemins publics, ou par les associations locales, ou de celles qui n'auront pas une contenance de plus de deux ares ;

c) la plantation d'arbres à basse tige, pyramides, espaliers et cordons ;

d) les sauvageons pris dans les bois.

Les réviseurs qui constateront des défauts pouvant être corrigés, y rendront immédiatement les intéressés attentifs. Si les défauts constatés sont de nature à compromettre la bonne venue de la plantation et, partant, à ne pas justifier l'allocation d'un subside, le réviseur y donnera son avis motivé.

Il sera procédé de la même manière, si l'exécution du travail laisse à désirer en partie, de

eine Bewässerungs- oder Drainagearbeit zweckmäßig hergestellt ist.

Ich werde daher in Zukunft Revisionen dieser Art den Gemeindeverwaltungen übertragen und rechne darauf, daß dieselben die dadurch entstehenden Verpflichtungen gewissenhaft erfüllen.

Ich überlasse es dem Schöffencollegium, die Revisionen entweder selbst vorzunehmen, oder aber einige Vertrauensmänner in dem Gemeinderathe dazu zu ernennen.

Für die Vornahme der Revisionen ist Folgendes zu bemerken :

a) *D b f t ä u m e.*

Neben der Prüfung der Anzahl ist nachzusehen, ob die Bäume nach Vorschrift gepflanzt und ob namentlich nur tadellose Exemplare zur Verwendung gekommen sind.

Von der Prämierung sind ausgeschlossen :

a) Pflanzungen von Eigentümern, die mehr als 60 Fr. Grundsteuer entrichten ;

b) Baumschulen, sofern sie nicht von Gemeinbewegen zur Pflanzung von Communalgrundstücken oder öffentlichen Wegen, oder durch Lokalvereine angelegt sind, oder nicht mehr als zwei Ares Flächeninhalt bieten ;

c) Niederstämmige Bäume, Pyramiden, Spalier- und Cordons ;

d) aus dem Wald bezogene Wildlinge.

Ergeben sich bei der Revision Mängel, die abgestellt werden können, so sind die Betheiligten sofort darauf aufmerksam zu machen. Werden dagegen solche constatirt, die das Gedeihen der Pflanzung gefährden und demgemäß die Gewährung des Subsidies nicht gerechtfertigt erscheinen lassen, so ist dies im Bericht näher zu begründen.

Ebenso ist zu verfahren, wenn sich eine theilweise schlechte Ausführung ergeben sollte, die eine

façon à donner lieu à une diminution de la prime.

b) *Fosses à purin.*

Lors de la révision des fosses à purin, il devra d'abord être examiné si la construction présente les dimensions indiquées dans la demande; ensuite, si les fosses sont étanches et rationnellement aménagées. Les réviseurs prendront surtout note des cas nombreux où des fosses non étanches laissent suinter le purin ou bien, ce qui est plus fréquent encore, donnent passage aux eaux souterraines.

c) *Aménagement de prés artificiels.*

Le réviseur d'un prés artificiel examinera l'état dans lequel celui-ci se présente au moment de la révision et constatera si le terrain a été soumis à des travaux préparatoires suffisants et ensemencé dans les conditions voulues.

Les primes sont allouées au prorata des dépenses; elles ne pourront être accordées qu'à des propriétaires payant moins de 60 fr. d'impôt foncier.

d) *Améliorations agricoles.*

Les révisions de l'espèce ne seront exécutées qu'en tant que les travaux s'y prêtent facilement. Lorsqu'il s'agit d'examiner des travaux importants, au point de vue technique et par rapport à leur utilité et aux dépenses occasionnées, MM. les membres des autorités locales voudront en référer séparément.

Le service agricole fera parvenir aux administrations communales un relevé de toutes les demandes en subsides présentées par les habitants des communes respectives.

Les attestations des réviseurs au regard de chaque demande seront adressées au service agricole, avec un rapport général sur l'état des travaux soumis à la révision.

Luxembourg, le 29 juillet 1889.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

Herabminderung des Subsidies nach sich ziehen könnte.

b) *Fauchehälter.*

Die Revision der Fauchehälter hat sich zunächst darauf zu erstrecken, ob die angegebene Größe vorhanden und dann insbesondere, ob die Behälter wasserdicht und zweckmäßig angelegt sind. Wenn, wie es oft vorkommt, die Fauchegruben nicht wasserdicht sind, indem die Fauche entweder durchsickert, oder, was noch häufiger ist, das Wasser von außen eindringt, so ist besonders hierauf Rücksicht zu nehmen.

c) *Anlage von künstlichen Wiesen.*

Für die Anlage künstlicher Wiesen ist zu untersuchen, ob der gegenwärtige Stand daraus schließen läßt, daß eine gehörige Vorbereitung der Felder und richtige Einsaat stattgefunden.

Die Prämien werden im Verhältnis zu den gemachten Ausgaben bemessen; sie dürfen nur solchen gewährt werden, die unter 60 Fr. Grundsteuer entrichten.

d) *Landwirthschaftliche Verbesserungen.*

Die Revisionen sind nur soweit auszuführen, als die Anlagen sich leicht beurtheilen lassen. Da, wo es sich um schwierige Arbeiten handelt, wo entweder die Zweckmäßigkeit der Ausführung, die entstandenen Kosten oder die Rentabilität der Arbeit vom technischen Standpunkte aus beurtheilt werden müssen, wollen die Herrn Gemeindevertreter getrennt hierüber berichten.

Der landwirthschaftliche Dienst wird den Gemeindeverwaltungen ein Verzeichniß sämtlicher von den Einwohnern jeder Gemeinde eingegangenen Anträge auf Gewährung von Subsidien zusenden.

Dieselben sind mit einem allgemeinen Befundberichte an die landwirthschaftliche Verwaltung hieselbst zurückzusenden.

Luxemburg, den 29. Juli 1889.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

Marktpreise. — 2. Hälfte des Monats Mai 1889.

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luxem- burg.	Die- kirch.	Wilz.	Ettel- brück.	Echter- naçh.	Remich	Mersch.	Greven- macher.	Esch- a. d. A
Weizen . . . .	Hektoliter	17 50	18 00	20 00	"	18 36	18 25	"	"	18 75
Mischelfrucht . .	—	16 00	17 00	"	18 50	17 12	16 75	"	"	16 75
Roggen . . . .	—	14 00	14 50	16 05	15 00	15 25	"	"	"	14 00
Gerste . . . .	—	13 00	"	"	"	11 00	"	"	"	13 00
Spelz . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heidekorn . . . .	—	"	14 00	15 00	"	"	"	"	"	"
Hafer . . . .	—	9 50	7 50	7 60	8 50	7 50	7 75	"	"	8 00
Erbfen . . . .	—	20 00	"	"	"	18 50	"	"	"	"
Bohnen . . . .	—	15 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Linfen . . . .	—	22 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Kartoffeln . . . .	—	5 00	4 50	5 00	5 00	"	7 50	"	5 00	7 00
Weizen-Mehl . . .	Kilogr.	0 60	"	0 44	0 45	0 40	0 34	"	0 40	0 60
Mischel-Mehl . . .	—	0 50	"	0 38	0 35	0 37	0 28	"	0 36	0 50
Roggen-Mehl . . .	—	0 40	"	0 30	0 30	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste . .	—	0 70	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter . . . .	—	2 50	2 00	1 95	1 80	2 30	2 30	2 10	2 40	2 75
Eier . . . .	Duzend.	0 75	0 60	0 50	0 60	0 73	0 73	0 65	0 70	0 75
Heu . . . .	100 Kilo.	8 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh . . . .	—	9 00	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchenholz . . . .	Stere.	12 50	"	"	"	"	12 00	"	"	"
Eichenholz . . . .	—	9 00	"	"	"	"	9 00	"	"	"
Weichholz . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dönsenfleisch . . .	Kilogr.	1 60	1 20	1 40	1 40	"	"	1 40	"	1 60
Ruh- od. Rindfleisch	—	1 30	1 10	1 20	1 20	1 20	1 00	1 40	1 20	1 30
Kalbflfisch . . . .	—	1 40	1 10	1 00	1 40	1 40	1 00	1 30	1 20	1 35
Lammfleisch . . . .	—	1 40	1 20	1 60	1 40	"	1 60	1 50	1 40	1 50
Schweinefleisch . .	—	1 60	"	1 40	1 40	"	1 50	"	1 40	1 60
id. geräuhert.	—	2 20	"	"	"	"	"	"	"	2 05